



Assemblée générale

Distr. limitée
6 novembre 2001
Français
Original: anglais

Cinquante-sixième session

Première Commission

Point 74 de l'ordre du jour

Désarmement général et complet

Projet de résolution révisé soumis par le Président de la Commission

Coopération multilatérale dans le domaine du désarmement et de la non-prolifération et action mondiale contre le terrorisme

L'Assemblée générale,

Guidée par les buts et principes énoncés dans la Charte des Nations Unies,

Rappelant qu'il est énoncé, dans la Déclaration du Millénaire, que la responsabilité de la gestion des menaces qui pèsent sur la paix et la sécurité internationales doit être partagée entre toutes les nations du monde,

Considérant que le désarmement et la non-prolifération sont essentiels pour le maintien de la paix et de la sécurité internationales,

Soulignant que toutes les résolutions de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité se rapportant au terrorisme, en particulier les résolutions 49/60 et 56/1 de l'Assemblée, en date des 9 décembre 1994 et 12 septembre 2001, respectivement, et les résolutions 1368 (2001) et 1373 (2001) du Conseil, en date des 12 et 28 septembre 2001, respectivement, démontrent l'unité et la solidarité de la communauté internationale devant la menace commune du terrorisme, ainsi que sa volonté résolue d'y faire face,

Considérant également le lien étroit qui existe entre le terrorisme international et le trafic d'armes et le transfert illégal de matières nucléaires, chimiques, biologiques et autres présentant un danger mortel,

Réaffirmant qu'il importe de prendre toutes les mesures nécessaires pour combattre le terrorisme sous toutes ses formes et manifestations,

Notant avec préoccupation l'absence de progrès suffisants dans la diplomatie multilatérale du désarmement,

Résolue à trouver une réponse commune aux menaces mondiales qui existent dans le domaine du désarmement et de la non-prolifération,



1. *Réaffirme* que le multilatéralisme compte parmi les principes directeurs qui doivent régir les négociations menées dans le domaine du désarmement et de la non-prolifération en vue de maintenir et de renforcer les normes universelles et d'en élargir la portée;

2. *Souligne* qu'il est urgent de progresser dans le domaine du désarmement et de la non-prolifération afin d'aider à préserver la paix et la sécurité internationales et de contribuer à l'action mondiale contre le terrorisme;

3. *Demande* à tous les États Membres de renouveler et d'honorer leur engagement individuel et collectif en faveur de la coopération multilatérale en tant qu'important moyen de poursuivre et de réaliser leurs objectifs communs dans le domaine du désarmement et de la non-prolifération.
